

déjà dit plutôt dans le débat qu'il est le meilleur ami dans la politique qu'ait jamais eu le fonctionnaire retraité.

Le Canada n'est pas le seul pays à faire face à ce problème. L'autre jour, j'ai fait consigner au hansard quelques déclarations de principe du secrétaire en chef du trésor de Grande-Bretagne prononcées lors de la plus récente augmentation de pension dans ce pays; j'aimerais que le ministre des Finances prenne ces paroles au sérieux. La Grande-Bretagne a adopté des mesures pour majorer la pension en 1920, 1924, 1944, 1947, 1952, 1954, 1956 et 1962 ainsi que, la plus récente, en novembre de 1965. Personne là-bas ne discute plus de contrat et de la nécessité de se conformer strictement à la lettre du contrat. On agit pour rendre justice au fonctionnaire retraité. La dernière mesure, celle de novembre 1965, était conçue essentiellement pour majorer la pension alors en vigueur; ainsi, la pension première du retraité, plus les augmentations autorisées par les précédentes mesures législatives semblables à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Les pensions de retraite en Angleterre vont être augmentées dans les proportions suivantes: pour les pensions débutant le 1^{er} avril 1957 ou avant cette date: 16 p. 100; entre le 2 avril 1957 et le 1^{er} avril 1958, 14 p. 100; entre le 2 avril 1958 et le 1^{er} avril 1959, 12 p. 100; entre le 2 avril 1959 et le 1^{er} avril 1960, 10 p. 100; entre le 2 avril 1960 et le 1^{er} avril 1961, 8 p. 100; entre le 2 avril 1961 et le 1^{er} avril 1962, 6 p. 100; entre le 2 avril 1962 et le 1^{er} avril 1963, 4 p. 100; entre le 2 avril 1963 et le 1^{er} avril 1964, 2 p. 100. Telle est la situation en Angleterre.

Les États-Unis ont adopté, au cours de 1965, des lois prévoyant certaines augmentations effectives à partir du 1^{er} décembre 1965. Ces lois avaient en partie pour but de supprimer certaines anomalies résultant de la législation antérieure, et d'établir pour l'avenir une base entièrement nouvelle d'ajustement automatique. C'est ce que je tiens à souligner: aux États-Unis, l'ajustement sera désormais automatique, sans que le Congrès ait besoin d'adopter de nouvelles mesures législatives.

Hormis certaines dispositions spéciales relatives aux prestations aux survivants des employés décédés avant le 1^{er} avril 1948, l'ajustement principal consiste à augmenter les pensions annuelles ayant débuté le 1^{er} octobre 1956 ou avant cette date, de 11-1/10 p. 100 et celles qui ont débuté après le 1^{er} octobre 1965, mais pas plus tard que le 1^{er} décembre 1965, de 6-1/10 p. 100. Ces majorations s'ajoutent

aux augmentations autorisées par des mesures législatives antérieures. Hormis une disposition de transition pour les personnes prenant leur retraite entre le 1^{er} décembre 1965 et le 31 décembre 1966, les augmentations futures relèveront de la règle générale suivante: chaque fois que le coût de la vie augmente, à l'échelle nationale, de 3 p. 100 par rapport à l'indice mensuel des prix servant de base à la précédente augmentation de la retraite annuelle fondée sur le coût de la vie, et se maintient pendant au moins trois mois de suite, une augmentation égale au pourcentage de majoration du coût de la vie sera automatiquement accordée. On peut effectuer une modification de ce genre à n'importe quelle époque de l'année; la loi précédente ne permettait, aux États-Unis, d'effectuer une telle modification que le 1^{er} avril, lorsqu'une augmentation de 3 p. 100 avait suivi l'ajustement précédent.

En Australie, les paiements de retraite ont été augmentés de temps à autre. La plus récente loi que ce pays ait adoptée, à ma connaissance, est la loi sur les pensions (augmentation des pensions), dont l'adoption remonte au 27 octobre 1961. J'en ai un exemplaire sous la main. Les augmentations y sont exprimées en monnaie australienne d'autrefois, soit en livres, en shillings et en pence, et j'admets que je suis incapable d'en calculer le pourcentage. Il n'en est pas moins clair—et c'est la seule question qui nous intéresse—que même s'il n'y a pas d'ajustement automatique suivant le coût de la vie, on fait, en Australie, une révision périodique et l'on reconnaît d'une façon positive le principe d'une révision et d'un ajustement.

En France, on a pris des dispositions pour qu'il y ait ajustement automatique suivant les augmentations générales accordées aux fonctionnaires en service. Telle est donc la situation dans la plupart des pays d'Occident. Au moins quatre provinces canadiennes ont décidé d'augmenter les pensions des fonctionnaires retraités et plusieurs municipalités ont fait de même. C'est pourquoi je dis que ce principe a été établi de façon claire et positive.

Je n'ignore pas l'argument d'après lequel le ministère des Finances avance, de temps à autre, et qui a été soutenu de la façon la plus logique, par le passé, à la Chambre, par MM. Ilsley, Abbott et Harris. Selon eux, toute augmentation serait du favoritisme à l'égard des fonctionnaires retraités, par rapport aux autres groupes de Canadiens âgés qui doivent faire face aux mêmes difficultés, du fait de l'avilissement de leurs pensions ou de leurs épargnes de retraite par suite de l'inflation. Je me souviens que M. Abbott a soutenu carrément que le gouvernement a, de fait, rempli